152
ERC 1
24526
Cesc
Fnc
22659

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU L'AINÉ,

Sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe,

Lu, une heure après sa mort, par M. TALEYRAND-PÉRIGORD, ancien Evêque d'Autun, à la séance de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Avril 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avant de lire le discours de M. de MIRABEAU, *l'aîné, M. l'ancien Evêque d'*AUTUN *a adressé ce peu de mots à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE: *elle en a ordonné l'impression à la tête de ce Discours.*

MESSIEURS,

JE suis allé hier chez M. de Mirabeau. Un grand concours rempliſſoit cette maiſon où je portois un ſentiment encore plus douloureux que la triſteſſe publique. Ce ſpectacle rempliſſoit l'ame de l'image de la mort : elle étoit par-tout, hors dans l'eſprit de celui que le danger le plus imminent menaçoit : il m'a fait demander ; je ne m'arrêterai point à l'émotion que pluſieurs de ſes paroles m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet inſtant, étoit encore homme public; c'eſt ſous ce rapport qu'on peut regarder, comme un débris précieux, les derniers mots qui ont été arrachés à l'immenſe proie que la mort vient de ſaiſir. Raſſemblant tout ſon intérêt ſur la ſuite des travaux de cette Aſſemblée, il a ſu que la loi ſur les ſucceſſions étoit à l'ordre de ce jour : il a témoigné de la peine de ne pas aſſiſter à cette diſcuſſion ; & c'étoit avec des regrets pareils qu'il paroiſſoit évaluer la mort. Mais, comme ſon opinion ſur l'objet qui vous occupe eſt écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en ſon nom. Je vais

remplir ce devoir. Il n'eſt pas un ſeul des applaudiſſemens que cette opinion va mériter, qui ne doive reporter dans le cœur une impreſſion profonde.

L'Auteur de cet écrit n'eſt plus. Je vous apporte ſon dernier ouvrage ; & telle étoit la réunion de ſon ſentiment & de ſa penſée, également vouées à la choſe publique, qu'en l'écoutant, vous aſſiſtez preſqu'à ſon dernier ſoupir. !

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU L'AINÉ,

Sur l'égalité des partages dans les ſucceſſions en ligne directe.

MESSIEURS,

CE n'eſt que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une légiſlation vicieuſe ; ſoit que le légiſlateur craigne de renverſer, d'un ſeul coup, le fondement de toutes les erreurs que ſon génie lui découvre ; ſoit qu'il n'apperçoive ces erreurs que ſucceſſivement, & qu'il ait beſoin d'avoir déja beaucoup fait pour connoître tout ce qu'il doit faire.

Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la pourſuivez aujourd'hui dans ſes effets ; vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injuſtes que nos coutumes ont introduites dans les ſucceſſions. Mais, Meſſieurs, ce ne ſont pas ſeulement nos lois, ce ſont nos eſprits & nos habitudes, qui ſont tachés des principes & des vices de la féodalité. Vous devez donc auſſi porter vos regards ſur les diſpoſitions purement volontaires qui en ſont l'effet. Vous devez juger ſi ces inſtitutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, ſubſtitutions, fidéi-commis, doivent être permiſes par les lois qui régleront déſormais nos ſucceſſions.

Les comités de conſtitution & d'aliénation viennent de vous préſenter un projet qui embraſſe toute la matière des propriétés relatives aux ſucceſſions & partages. Les détails de cette intéreſſante loi vont vous occuper ſucceſſivement ; mais ils dépendent d'une queſtion qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnoître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de teſter, ſes fondemens & ſes limites. Alors ſeulement, nous toucherons à la ſource de tous les abus ; alors, peut-être, nous ſentirons la néceſſité de les détruire tous enſemble par le bienfait de la loi que l'on vous propoſe.

Voici donc la queſtion fondamentale qui ſe préſente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre diſpoſition des biens en ligne directe ? c'eſt-à-dire ; un père ou une mère, un ayeul, ou une ayeule, doivent-ils avoir le droit de diſpoſer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par teſtament, & d'établir ainſi l'inégalité dans la poſſeſſion des biens domeſtiques ? c'eſt ce que je me propoſe d'examiner.

Les formes & les règles teſtamentaires ont varié, & varient encore à l'infini, chez les divers peuples de la terre, & ſouvent chez le même peuple ; mais,

à quelques exceptions près, la faculté de teſter a été accordée de tout temps à tout citoyen qui poſsède quelque propriété tranſmiſſible, & qui n'eſt pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière, ont pu ſe méprendre ſur le fondement & le caractère d'un uſage auſſi général. Ce qui eſt univerſellement adopté, peut être regardé aiſément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus groſſières ont échappé à la philoſophie des légiſtes.

Si le droit dont jouiſſent les citoyens, de diſpoſer de leurs propriétés pour le temps où ils ne ſeront plus, pouvoit être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'eſt aucune loi poſitive qui pût les en priver légitimement. La ſociété n'eſt pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'uſage, pour en aſſurer l'exercice. Cette queſtion, ſur la faculté de diſpoſer arbitrairement de ses biens par teſtament, n'en ſeroit donc pas une. Ce n'en ſeroit pas une, ſur-tout dans une Conſtitution comme la nôtre, dont le premier caractère eſt le reſpect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raiſon prononce à cet égard. Il faut voir ſi la propriété exiſte par les lois de la nature, ou ſi c'eſt un bienfait de la ſociété. Il faut voir enſuite, ſi dans ce dernier cas, le droit de diſpoſer de cette propriété par voie de teſtament, en eſt une conſéquence néceſſaire.

Si nous conſidérons l'homme dans ſon état originaire, & ſans ſociété réglée avec ſes ſemblables, il paroît qu'il ne peut avoir de droit excluſif ſur aucun objet de la nature : car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à perſonne.

Il n'eſt aucune partie du ſol, aucune production ſpontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'excluſion d'un autre homme. Ce n'eſt que ſur ſon propre individu, ce n'eſt que ſur le travail de ſes mains, ſur la cabane qu'il a conſtruite, ſur l'animal qu'il a abattu, ſur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt ſur la culture même & ſur ſon produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége.

Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de ſon travail, le fonds ſur lequel il a déployé ſon induſtrie, retourne au domaine général, & redevient commun à tous les hommes : voilà ce que nous enſeignent les premiers principes des choſes.

C'eſt le partage des terres, fait & conſenti par les hommes rapprochés entr'eux, qui peut-être regardé comme l'origine de la vraie propriété ; & ce partage ſuppoſe, comme on voit, une ſociété naiſſante, une convention première, une loi réelle. Auſſi les anciens ont-ils adoré Cérès, comme la première légiſlatrice du genre humain.

Et c'eſt par-là, Meſſieurs, que la matière que nous traitons eſt liée aux lois politiques, puiſqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la tranſmiſſion de ces biens, & par là même à la grande queſtion des propriétés dont ils ſont la ſource.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création ſociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas ſeulement la propriété ; elles la font naître, en quelque ſorte ; elles la déterminent ; elles lui donnent le rang & l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen.

Mais de ce que les lois reconnoiſſent les droits de propriété, & le garantiſſent, de ce qu'elles aſſurent, en général, aux propriétaires la diſpoſition de ce qu'ils poſsèdent, s'en ſuit-il que ces propriétaires

puiſſent de plein droit diſpoſer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne ſeront plus?

Il me ſemble, Meſſieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de diſpoſer de ſa fortune pendant ſa vie, & celui d'en diſpoſer après ſa mort, qu'il n'y en a entre la vie & la mort même. Cet abîme ouvert par la nature ſous les pas de l'homme, engloutit également ſes droits avec lui; de manière qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'eſt la même choſe.

Quand la mort vient à nous frapper de deſtruction, comment les rapports attachés à notre exiſtence pourroient-ils encore nous ſurvivre? Le ſuppoſer, c'eſt une illuſion véritable; c'eſt tranſmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je ſais que les hommes ont profeſſé de tout temps un ſaint reſpect pour la volonté des morts. La politique, la morale & la religion ont concouru pour conſacrer ces ſentimens. Il eſt des cas, ſans doute, où le vœu des mourans doit faire loi pour ceux qui ſurvivent. Mais ce vœu lui-même a ſes lois auſſi; il a ſes limites naturelles; & je penſe que, dans la queſtion dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de ſon exiſtence.

La propriété ayant pour fondement l'état ſocial, elle eſt aſſujétie, comme les autres avantages dont la ſociété eſt l'arbitre, à des lois, à des conditions. Auſſi voyons-nous par-tout le droit de propriété ſoumis à certaines règles, & renfermé, ſelon le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'eſt ainſi que, chez les Hébreux, les acquiſitions, les aliénations des terres, n'étoient que pour un temps, & que le jubilé voyoit rentrer, au bout de cinquante années, tous

les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'eſt ainſi que, malgré la liberté laiſſée, en général, aux citoyens de diſpoſer de leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction: on pourroit citer vingt autres exemples.

La ſociété eſt donc en droit de refuſer à ſes membres, dans tel ou tel cas, la faculté de diſpoſer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles teſtamentaires, & annulle les teſtamens quand ces règles ont été violées, peut interdire en certaines circonſtances les teſtamens mêmes, ou en limiter étroitement les diſpoſitions; il peut déterminer, par ſa volonté ſouveraine, un ordre conſtant & régulier dans les ſucceſſions & les partages.

Il ne s'agit donc plus que de ſavoir ſi ce que le légiſlateur peut, il doit le faire; s'il doit refuſer au citoyen qui a des enfans, la faculté de choiſir entr'eux des héritiers privilégiés.

Les lois romaines l'accordent, on le ſait; & c'eſt un grand argument pour pluſieurs juriſtes. J'ignore, Meſſieurs, s'il faut rendre graces à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas ſe plaindre de leur empire ſur la juriſprudence moderne. Dans les ſiècles de ténèbres, ces lois ont été notre ſeule lumière; mais dans un ſiècle de lumières, les anciens flambeaux pâliſſent; ils ne ſervent qu'à embaraſſer la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité.

Peut-être eſt-il temps qu'après avoir été ſubjugués par l'autorité des lois romaines, nous les ſoumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raiſon; & qu'après en avoir été eſclaves, nous en ſoyons juges. Peut-être eſt-il temps que nous ſachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la légiſlation civile, & qui a été

plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité & le bonheur dans ſes foyers. Peut-être eſt-il temps que nous rejetions des lois où la ſervitude filiale découloit de l'eſclavage, autoriſé par ces lois mêmes ; où un chef de famille pouvoit non ſeulement deshériter tous ſes enfans, mais les vendre ; où la crainte, repouſſant les fils du ſein paternel, éteignoit ces doux rapports, flétriſſoit ces tendres ſentimens que la nature fait naître, & qui ſont les premiers rudimens de la vertu. Peut-être eſt-il temps que les Français ne ſoient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne ; qu'ils ayent des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur ſont propres ; que tout ſe reſſente, dans leur légiſlation, des principes de la ſageſſe, non des préjugés de l'habitude ; enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, & ne reçoivent la loi que de la raiſon & de la nature.

Or, Meſſieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous diſcutons ? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raiſon de frère à frère ; & cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore, & plus reſpectée par ceux qui leur ont donné la naiſſance ?

C'eſt un axiôme de droit, devenu vulgaire, que les enfans ſont les héritiers naturels de leurs parens ; ce qui indique à la-fois, & la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laiſſé par ſes chefs, & l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ſes membres ſur cet héritage.

Il ſeroit ſuperflu de déduire ici les raiſons qui établiſſent ce droit de ſucceſſion des enfans dans la propriété des biens de leurs pères. Quoi qu'on pût oppoſer à ces titres, il n'en réſulteroit rien qui pût ébran-

ler l'opinion commune, au ſujet de ce droit d'hérédité, & affoiblir la juſte protection que la ſociété lui accorde.

Puiſque le droit de propriété ſur la plupart des biens dont les hommes jouiſſent, eſt un avantage qui leur eſt conféré par les conventions ſociales, rien n'empêche, ſi l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs poſſeſſeurs, dans le domaine commun, & retournant enſuite, de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes.

La ſociété a compris que, ſi les biens abandonnés par la mort de leurs poſſeſſeurs, ne doivent pas ſervir à groſſir les fonds publics; que, s'il faut à ceux qui diſparoiſſent d'entre les vivans, des ſucceſſeurs particuliers, qui les remplacent dans leurs poſſeſſions, ces ſucceſſeurs ne pouvoient être pris que dans la famille même qui étoit en quelque ſorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La ſociété a ſenti que, les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périſſent, la ſucceſſion de père en fils étoit le ſeul moyen raiſonnable de repréſenter le premier acquéreur des biens. La ſociété a ſenti que c'eſt moins ici une nouvelle priſe de poſſeſſion, par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouiſſances & des mêmes droits, réſultant de l'état précédent de communauté. Enfin, la ſociété a ſenti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de ſa famille, il faudroit dépouiller cette famille pour des étrangers, & qu'il n'y auroit à cela, ni raiſon, ni juſtice, ni convenance.

Cette loi ſociale, qui fait ſuccéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domeſtiques, doit ſe montrer dans toute ſa pureté, quand le chef de famille meurt *inteſtat*. Alors les enfans qui ſuccèdent partagent ſelon les lois de la nature, à moins que la

ſociété ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir fait diſparoître de notre code ce reſte impur des lois féodales, qui, dans les enfans d'un même père, créoient quelquefois, en dépit de lui, un riche & des pauvres, un protecteur hautain, & d'obſcurs ſubordonnés; lois corruptrices, qui ſemoient les haînes là où la nature avoit créé la fraternité, & qui devenoient complices de mille déſordres, ſi pourtant il n'eſt pas plus vrai de dire qu'elles les faiſoient naître. Il ne ſuffit pas d'avoir détruit juſqu'au dernier veſtige de ces lois funeſtes; il faut prévenir par de ſages ſtatuts les paſſions aveugles, qui n'auroient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent inſenſiblement dans l'ordre civil.

Voyez, Meſſieurs, l'état actuel de la ſociété; conſidérez-le comme un dernier effet de nos inſtitutions, de nos lois; comme un réſultat de ce qu'ont été, & de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce réſultat, pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des ſiècles, le vice de nos lois teſtamentaires, & la monſtrueuſe inégalité de partages qui en a été la ſuite. Certainement vous trouverez, par cette analyſe, que ces mauvaiſes lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la ſociété de la nature; vous trouverez qu'il ne ſera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette ſource d'écarts & de déſordres.

Ce ſeroit donc une réſolution juſte en elle-même, conforme à la nature des choſes, & ſalutaire dans ſes effets; ce ſeroit une réſolution également ſollicitée, & par l'intérêt ſocial, & par l'intérêt domeſtique, que celle qui ſupprimeroit dans les familles toute diſpoſi-

tion teſtamentaire, dont l'objet ſeroit d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette inſtitution ne ſeroit pas nouvelle dans l'hiſtoire des lois matrimoniales. On connoît la légiſlation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ſes anciennes lois, un peu ſauvages; elle ne permettoient aucun teſtament. Je parle des lois faites dans un ſiècle civiliſé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce légiſlateur célèbre, en réformant ſur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de teſter, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les ſucceſſions en ligne directe, par les lois de la République, & rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'eſt-ce pas aſſez, pour la ſociété, des caprices & des paſſions des vivans? Nous faut-il encore ſubir leurs caprices, leurs paſſions, quand ils ne ſont plus? N'eſt-ce pas aſſez que la ſociété ſoit actuellement chargée de toutes les conſéquences réſultant du deſpotiſme teſtamentaire, depuis un temps immémorial juſqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les teſtateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop ſouvent bizarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces teſtamens, où reſpiroient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuſte éloignement, là une prédilection aveugle? La Loi caſſe les teſtamens appelés *ab irato*; mais tous ces teſtamens qu'on pourroit appeler *à decepto*, *à moroſo*, *ab imbecelli*, *à delirante*, *à ſuperbo*, la loi ne les caſſe point, ne peut les caſſer. Combien de ces actes, ſignifiés aux vivans par les morts, où la folie ſemble le diſputer à la paſſion; où le teſtateur fait de telles diſpoſitions de ſa fortune, qu'il n'eût oſé, de ſon vivant, en faire confidence à perſonne; des diſpoſitions telles, en un

mot, qu'il a eu beſoin, pour ſe les permettre, de ſe détacher entièrement de ſa mémoire, & de penſer que le tombeau ſeroit ſon abri contre le ridicule & les reproches !

Je ne ſais, Meſſieurs, comment il ſeroit poſſible de concilier la nouvelle Conſtitution Françaiſe, où tout eſt ramené au grand & admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettroit à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfans, ces principes ſacrés d'égalité naturelle; avec une loi qui favoriſeroit des diſtinctions que tout réprouve, & accroîtroit ainſi, dans la ſociété, ces diſproportions réſultantes de la diverſité des talens & de l'induſtrie, au lieu de les corriger par l'égale diviſion des biens domeſtiques.

Le concours de la loi & de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms & les titres ſe ſont arrogée trop long-temps. Il a fait diſparoître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçoit jadis parmi nous. Ce reſpect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme & du citoyen. Or, je ne ſais rien de mieux pour faire repouſſer des rejetons à cette vanité enſevelie, que de laiſſer ſubſiſter des uſages teſtamentaires qui la favoriſent ; de cultiver en quelque ſorte par les lois ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés, dans la grande famille nationale ; il n'en faut plus dans les petites familles qui la compoſent.

Ne voyez-vous pas quelle eſt la manie de ceux qui, nés ſans fortune, ſont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir ? Enflés de cet avantage, ils prennent

auſſi-tôt un certain reſpect pour leur propre nom. Ils ne veulent plus le faire paſſer à leurs deſcendans qu'eſcorté d'une fortune qui le recommande à la conſidération. Ils ſe choiſiſſent un héritier parmi leurs enfans; ils le décorent, par teſtament, de tout ce qui peut ſoutenir la nouvelle exiſtence qu'ils lui préparent; & leur orgueilleuſe imagination ſe peint, par-delà même le tombeau, une ſuite de deſcendans qui feront honneur à leurs cendres. Ah! étouffons ce germe de diſtinctons futiles; briſons ces inſtrumens d'injuſtice & de vanité.

Meſſieurs, il en eſt d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaiſe machine : les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres; & le mouvement ſe ſoutient encore au moyen de ces miſérables compenſations. Mais une pièce vient-elle à ſe rompre; on ne peut la refaire, ſans remanier en quelque ſorte tout l'ouvrage.

Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étoient ſacrifiées par la barbarie des lois féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur, appeloient les rebutés des familles : voilà deux maux, dont l'un ſervoit en quelque ſorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, graces à la ſageſſe courageuſe de cette Aſſemblée, ces lieux de refuge ſont fermés; mais auſſi, il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les ſpéculations de l'intérêt ne peuvent plus ſouiller nos autels; que, de l'autre, des enfans réprouvés par leurs propres pères n'ayent plus à regretter ces reſſources juſtement proſcrites!

Mais quoi! les avantages domeſtiques qui naiſſent

en foule d'un ſyſtême parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir? Les rapports naturels qui uniſſent les pères à leurs enfans, les enfans à leurs pères, ne ſe reſſerrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entr'eux par une ſociété mal-ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop : ce ſont les pères qui ont fait ces lois teſtamentaires; mais en les faiſant, ils n'ont penſé qu'à leur empire, & ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faiſant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des ſentimens doux & ſincères, de ce penchant naturel d'amour, de reſpect & de gratitude, des motifs de crainte & des vues ſecrètes d'intérêt. Ils en ont été punis, en préparant quelquefois les dérèglemens & le malheur de ces favoris de leur vanité

Et les enfans entr'eux? Je demande ſi l'inégalité du ſort qui les attend n'eſt pas d'avance une ſource de jalouſie, de haîne ou d'indifférence domeſtiques; & ſi ces triſtes & naturels effets ne ſe prolongent pas ſouvent dans la ſociété, de manière à diviſer pour toujours des branches d'une même famille? Or, vous le ſavez, Meſſieurs, le bonheur de la ſociété ſe compoſe en plus grande partie d'affections privées; c'eſt dans les foyers domeſtiques que ſe forment les ſentimens & les habitudes qui décident de la félicité publique.

Et quelle ſource féconde de querelles, de difficultés, de procès ne ſeroit pas tarie par ce moyen ſimple & naturel! Les tribunaux ne retentiſſent que trop de conteſtations cauſées par l'obſcurité des lois, le choc des uſages, l'incertitude du droit entre les diverſes claſſes de citoyens. C'eſt bien pis encore,

quand la discorde traîne les familles devant les juges ! Alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, & le ressentiment plus profond, que les liens du sang sont plus étroits. La société en est déchirée, & le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, & je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfans dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens & de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir & l'orgueil de de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée ; lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, & qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paroître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les loix testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement (ce qui est souvent la même chose) ces privilégiés des familles, qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs ? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourroient être fortunés ? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entr'eux l'établissement de tous les autres ? Pour-

quoi ſur-tout, ces filles tendres, ſenſibles, dont les égards & les ſervices ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi ſeroient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil & les préjugés ? Pourquoi ne pourroient-elles donner naiſſance à une poſtérité qui les récompenſât de leur tendreſſe par le même attachement & les mêmes ſoins ?

Oui, Meſſieurs, l'égalité de partage des biens domeſtiques eſt liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui eſt à-la-fois l'un des principes & l'un des points de vue de votre excellente conſtitution.

Si l'on vous dit que la nature eſt une puiſſance protectrice, qui combattra ſuffiſamment dans l'ame d'un père l'injuſtice, la dureté, la partialité envers ſes enfans ; je répondrai par le fatal pervertiſſement dont cette foible nature eſt trop ſuſceptible ; je répondrai par des exemples qui ne ſont que trop éclatans & trop nombreux ; & j'ajouterai que ce n'eſt pas aux lois à favoriſer les paſſions dont l'influence a tant d'etendue ; que ce n'eſt pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaiſies, les injuſtices d'un homme, dans le temps même où il n'eſt plus, ſur les intérêts de la génération préſente & ceux de la poſtérité.

Mais quoi ! un fils ſage & reſpectueux ne pourra t-il pas être diſtingué, par le teſtament de ſon père, d'un fils rebelle & ſans conduite ! Quoi ! ce qu'un enfant aura diſſipé en folles dépenſes, ſon père ne pourra pas en indemniſer ſes autres enfans, & rétablir ainſi l'équilibre !

Meſſieurs, ne faiſons pas ce ſophiſme trop commun, de ſuppoſer, dans un renouvellement de choſes, tous les vices naiſſant de l'ancien régime, & de croire néceſſaires, dans l'état de force & de ſanté, les mêmes meſures, les mêmes préſervatifs que dans l'état de foibleſſe & de maladie. En créant de meilleures lois, en inſtituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'eſtime publique néceſſaire, que ne faiſons-nous pas pour les bonnes mœurs, & pour en inſpirer le goût au jeune âge !

Tout eſt lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeuneſſe ſe corrompre, c'eſt que les ſources de corruption lui ſont ouvertes. Le fils privilégié n'eſt pas toujours ſéduit le premier par ſes eſpérances de fortune. Souvent cette perſpective appelle de bonne heure les faux amis; elle provoque les offres des avides ſéducteurs, des complaiſans mercenaires. Établiſſez l'égalité dans les familles : vous écartez le piége, vous attaquez le déſordre dans les premiers fermens qui l'excitent. Prévenir le mal, c'eſt mieux faire qu'y remédier.

Eh ! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi, par des dons arbitraires, faits de leur vivant aux objets de leur prédilection ?

Meſſieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, ſi les hommes ſont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'eſt puiſſante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, oſons croire à l'amour des lois, & à leur empire ſur le cœur de l'homme. Oſons croire qu'un bon citoyen rougira de tranſgreſſer les lois dans le ſein même de ſa famille, & qu'il ne ſe permettra pas, pendant ſa vie, des préférences injuſtes, qui lui ſont

interdites après ſa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choſes où le mal eſt permis, favoriſé par la loi, & celui où il eſt commis malgré la loi même.

Croyez-le, Meſſieurs : l'éducation domeſtique, pour être bonne, doit être fondée ſur des principes d'exacte juſtice, de douceur & d'égalité. Moins les lois accorderont au deſpotiſme paternel, plus il reſtera de force au ſentiment & à la raiſon. Dites aux pères que leur principal empire doit être reſſerré dans l'autorité de leurs vertus, dans la ſageſſe de leurs leçons, & les témoignages de leur tendreſſe. Faites-leur ſentir que ce ſera là déſormais leur première puiſſance domeſtique : & vous verrez qu'ils ſeront d'autant plus excités à faire uſage de ces douces armes, à les aiguiſer en quelque ſorte, à les rendre sûres & irréſiſtibles. Ainſi l'union, les ſoins réciproques, l'amour fraternel & filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'eſprit de domination & d'intérêt. Il n'exiſtera plus alors qu'une ſorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce ſeront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'Aſſemblée nationale adopte les diſpoſitions qui ſont la baſe du projet ſoumis à ſon examen ; ſavoir :

1°. Qu'à l'avenir toutes inſtitutions de préciputs, majorats, fidéi-commis par contrat ou teſtament, ſoient prohibées entre toutes perſonnes ; & qu'à l'égard de ces inſtitutions actuellement exiſtantes, il ſoit ſtatué des meſures convenables pour aſſurer la jouiſſance de celles échues, & l'abolition des autres.

2°. Que toute perſonne ayant des deſcendans en

ligne directe, ne puiſſe diſpoſer par teſtament que d'une quotité déterminée de ſes biens.

Mais je m'oppoſe, autant qu'il eſt en moi, à ce que cette quotité ſoit le quart des biens du teſtateur, ſelon le projet du comité : cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, & reproduiſant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine ; ce qu'il ſera aiſé de démontrer, quand la diſcuſſion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront diſpoſer par teſtament, ſoit bornée à la dixième partie de leurs biens. C'eſt aſſez pour ceux qui deſirent laiſſer après eux quelques témoignages d'affection, de reconnoiſſance particulière; & c'eſt trop pour ceux qui ſont animés d'autres ſentimens.

Je demande donc :

1°. Que l'ordre & le partage des ſucceſſions en ligne directe aſcendante & deſcendante, ſoient invariablement fixés par la loi.

Qu'il ſoit aſſuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la maſſe des biens de celui auquel ils ſuccéderont.

Et qu'en conſéquence l'uſage des donations entre-vifs, inſtitutions contractuelles, diſpoſitions teſtamentaires ſans charges de rapport, & généralement toutes autres diſpoſitions tendantes à déranger l'ordre de ſuccéder & à rompre l'égalité dans les partages, ſoient prohibés aux aſcendans envers leurs deſcendans, & reſpectivement, juſqu'à concurrence des neuf dixièmes de ladite maſſe, ſauf la libre diſpoſition de la dixième partie en faveur des perſonnes étrangères à la ligne.

2°. Que les substitutions & fidei-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes.

Et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré & par une seule mutation; toute extension au-delà d'un degré étant révoquée & abolie.

497